

# **INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

## **ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX des**

### **OUVRIERS et ETAM**

#### **pour la région Lorraine**

Entre



D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Lorraine) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
  - Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
  - Syndicat des Industries Françaises du Fibres-Ciment,
  - Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

et d'autre part,

- la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, CFDT,
- la CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, CFTC,
- la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE, FG FO,
- la CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS, CGT,
- la CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT, CONFEDERATION GENERALE DES CADRES, CFE-CGC,

se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Champ d’application professionnel**

Le présent accord concerne l’ensemble des industries entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955, à l’exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

### **Article 2 – Champ d’application territorial**

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

### **Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis**

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1406.30
	Echelon 2	1426.80
Niveau 2	Echelon 1	1433.98
	Echelon 2	1455.50
	Echelon 3	1499.58
Niveau 3	Echelon 1	1506.75
	Echelon 2	1529.30
	Echelon 3	1575.43
Niveau 4	Echelon 1	1583.63
	Echelon 2	1609.25
	Echelon 3	1666.65
Niveau 5	Echelon 1	1671.78
	Echelon 2	1724.05
	Echelon 3	1843.98
Niveau 6	Echelon 1	1874.73
	Echelon 2	1947.50
	Echelon 3	2104.33
Niveau 7	Echelon 1	2145.33
	Echelon 2	2275.50
	Echelon 3	2479.48

+ 2,5%

### **Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels**

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,

- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

#### **Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

Cet accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 6 – Adhésion**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Meurthe-et-Moselle. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

#### **Article 7 – Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 et D 2231-3 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes de Nancy.

#### **Article 8 – Délai d'opposition**

En application de l'article D-2231.2 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Vandoeuvre, le 15.12.2011  
en 12 exemplaires

C F T C,

C F D T,

FG-FO

C G T,

C F E – C G C,

UNICEM LORRAINE,